

JUGEMENT DU 6 Janvier 2023

RG N° 11-21-000295

MINUTE n° :

Sous la Présidence de **[REDACTED]** Vice-Président placé par ordonnance de Monsieur Le Premier Président de la Cour d'Appel de LYON, auprès du Tribunal de Proximité de MONTBRISON, en charge des contentieux de la protection, assisté de **[REDACTED]**, Greffière

JUGEMENT

Après débats à l'audience du 2 décembre 2022, le jugement suivant a été rendu ;

Du : 06/01/2023

ENTRE :

DEMANDEURS :

Monsieur **[REDACTED]**

Monsieur **[REDACTED]**

Madame **[REDACTED]**

Madame **[REDACTED]**

C/

représentés par Me SALAGNON Charlyves de la SELARL BRG, avocat au barreau de NANTES

SELARL JEROME ALLAIS

S.A. BNP PARIBAS PERSONAL
FINANCE

ET :

DEFENDEURS :

SELARL JEROME ALLAIS, prise en la personne de Me Jérôme ALLAIS, es qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la société **ECORENOVE**
90 rue Paul Bert , 69003 LYON

non comparant

S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
1, Boulevard Haussmann, 75009 PARIS

représentée par **[REDACTED]** enaud de la SELARL **[REDACTED]**, avocat au barreau de LYON, substitué par Me **[REDACTED]**, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

EXPOSE DU LITIGE

Le 4 octobre 2018, la société ECORENOVE a démarché et vendu à Monsieur Loïc [REDACTED] Madame [REDACTED] la fourniture et la pose d'une pompe à chaleur air/eau, une installation photovoltaïque et divers accessoires pour la somme de 32.200 euros TTC. La fourniture et la pose des nouveaux équipements ainsi que la mise en service totale de toute l'installation étaient à la charge de la société ECORENOVE.

Le 5 octobre 2018, la société ECORENOVE a donné confirmation à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] de la validation de leur dossier.

Pour financer les travaux, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a consenti à Monsieur [REDACTED] Madame [REDACTED] le 22 octobre 2018, et par l'intermédiaire de la société ECORENOVE, un prêt personnel d'un montant total de 43.050,60 €.

la société ECORENOVE a procédé à la livraison des équipements au domicile de Monsieur [REDACTED] Madame [REDACTED] entre le 30 octobre et le 04 novembre 2018.

Par jugement en date du 13 mars 2020 du Tribunal de commerce de LYON, la société ECORENOVE a été placée en liquidation judiciaire. La SELARL Jérôme ALLAIS, prise en la personne de Me Jérôme ALLAIS, a été désignée mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire.

Suivant assignation délivrée par huissier le 15 juin 2021 et le 17 juin 2021, Monsieur [REDACTED] Madame [REDACTED] ont attrait respectivement la SELARL Jérôme ALLAIS, es qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ECORENOVE et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE devant le tribunal de proximité de Montbrison.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 6 mai 2022 et a été mise en délibéré. Le 1er juillet 2022, le Juge a décidé la réouverture des débats à l'audience du 7 octobre 2022, le liquidateur de la société ECORENOVE n'ayant pas été avisé des précédents renvois.

L'affaire a fait l'objet d'un dépôt de dossiers à l'audience du 02 décembre 2022.

Monsieur [REDACTED] Madame [REDACTED] ont demandé à la juridiction :

- A titre principal : sur l'anéantissement des contrats de vente et de crédit

- de prononcer la nullité du contrat de vente en date du 4 octobre 2018 conclu entre Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] et la société ECORENOVE ;
- de prononcer, à défaut, la résolution du contrat de vente en date du 4 octobre 2018 conclu entre Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] et la société ECORENOVE ;
- de prononcer la caducité, la nullité ou à défaut, la résolution du contrat de crédit en date du 22 octobre 2018 conclu entre Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED] et la société ECORENOVE et la SA BNP PARIBAS

PERSONAL FINANCE ;

- de constater la faute de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE dans la libération du crédit à la société ECORENOVE et rejeter toute demande de remboursement de sa part ;
- de condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à rembourser à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] l'ensemble des échéances prélevées au titre du prêt ;
- En tout état de cause : sur la responsabilité de l'organisme de crédit
 - de constater le manquement de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à son obligation de mise en garde envers Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ;
 - de condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE en réparation, à payer à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] la somme de 32.200 euros ;
 - de prononcer la déchéance totale du droit aux intérêts et pénalités de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sur le crédit délivré à Monsieur [REDACTED] et Madame S[REDACTED] VILLARD et d'ordonner que les intérêts conventionnels ne puissent en aucun cas être substitués par les intérêts légaux ;
- En toutes hypothèses :
 - de débouter la SELARL Jérôme ALLAIS, es qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ECORENOVE , et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de l'ensemble de leurs demandes ;
 - d'ordonner la radiation de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] du FICP aux frais de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sous astreinte de 100.00 euros par jour et se réserver la liquidation de l'astreinte ;
 - de dire qu'à défaut pour la SELARL Jérôme ALLAIS es qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ECORENOVE , de récupérer le matériel fourni dans un délai de un mois à compter de la signification du jugement, celui-ci sera définitivement acquis à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ;
 - de condamner in solidum La SELARL Jérôme ALLAIS es qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ECORENOVE , et La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] les sommes suivantes :
 - 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral et financier et fixer cette somme au passif de la liquidation judiciaire de la société ECORENOVE ;
 - 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et fixer cette somme au passif de la liquidation judiciaire de la société ECORENOVE ;

- de condamner in solidum la SELARL Jérôme ALLAIS es qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Ecorenova, et La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE dans l'hypothèse où à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par le jugement à intervenir, une exécution forcée serait nécessaire, à supporter le montant des sommes retenues par l'huissier de justice par application des articles 10 et 12 du décret du 8 mars 2001 portant modification du décret du 12 décembre 1996, n°96/1080 relatif au tarif des huissiers, en application de l'article R631-4 du code de la consommation et fixer cette somme au passif de la liquidation judiciaire de la société Ecorenova ;
- de condamner in solidum la SELARL Jérôme ALLAIS es qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Ecorenova, et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux entiers dépens et fixer cette somme au passif de la liquidation judiciaire de la société Ecorenova ;
- de fixer l'ensemble des créances de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] au titre des condamnations de la SELARL Jérôme ALLAIS es qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Ecorenova au passif de la liquidation judiciaire de la société Ecorenova ;

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a demandé au tribunal :

A titre principal :

- de dire et juger que les demandes de Monsieur et Madame [REDACTED] sont irrecevables en l'absence de déclaration de créances ;
- de dire et juger que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'a commis aucune faute ;
- de débouter Monsieur [REDACTED] et Madame S. [REDACTED] de l'ensemble de leurs demandes ;
- de dire que Monsieur I. [REDACTED] et Madame S. [REDACTED] seront tenus d'exécuter les contrats jusqu'au terme ;

A titre subsidiaire et dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée :

- de débouter Monsieur I. [REDACTED] et Madame S. [REDACTED] de l'ensemble de leurs demandes ;
- de condamner solidairement Monsieur I. [REDACTED] et Madame [REDACTED] à payer la somme de **32.200 euros** à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

A titre infiniment subsidiaire et dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée et la faute de l'établissement de crédit retenue :

- de débouter Monsieur [REDACTED] et Madame S. [REDACTED] de l'ensemble de leurs demandes ;

- de condamner solidairement Monsieur [REDACTED] et Madame S [REDACTED] ép [REDACTED] à payer la somme de **32.200 euros** à titre de dommages et intérêts à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;
- de fixer au passif de la liquidation judiciaire de la société ECORENOVE la somme de 32.200 euros au titre du capital perdu ;
- En tout état de cause :
 - de condamner solidairement Monsieur I [REDACTED] et Madame S [REDACTED] ép [REDACTED] à payer la somme de **2.000 €** au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

La SELARL Jérôme ALLAIS n'a pas comparu.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il est renvoyé aux écritures déposées, en application de l'article 455 du Code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré, par mise à disposition du jugement au greffe, au 6 janvier 2023.

MOTIFS DE LA DÉCISION

SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR SOULEVÉE PAR LA SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

En vertu de l'article 122 du code de procédure civile dans sa version applicable : « *Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée* ».

Vu les arrêts rendus par la Cour de cassation réunie en chambre commerciale en date des 7 octobre 2020 (n°19-12.640) et 5 mai 2021 (n°19-10.394).

En l'espèce, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE considère que les demandes formées par Monsieur I [REDACTED] et Madame [REDACTED] sont irrecevables en raison du placement en liquidation judiciaire de la société ECORENOVE. Au regard de la jurisprudence claire et constante de la Cour de cassation, Monsieur [REDACTED] et Madame S [REDACTED] peuvent solliciter la nullité du contrat de vente et subséquemment la nullité du contrat de crédit lié malgré l'absence de déclaration de créance.

Par conséquent, il convient d'écarter la fin de non-recevoir soulevée par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et déclarer recevables les demandes formulées par Monsieur I [REDACTED]

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE EN NULLITÉ DU CONTRAT DE VENTE

- Sur les irrégularités formelles du bon de commande

En vertu de l'article L221-5 du code de la consommation dans sa version applicable :

« I.-Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, de

contenu numérique ou de services numériques, le professionnel fournit au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien, du service, du service numérique ou du contenu numérique ;*
- 2° Le prix du bien, du service, du service numérique ou du contenu numérique, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;*
- 3° La date à laquelle ou le délai dans lequel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à fournir le service, le service numérique ou le contenu numérique ;*
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges, aux autres conditions contractuelles et, le cas échéant, aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite et aux cautions et garanties financières ;*
- 5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités, à la compatibilité et à l'interopérabilité du contenu numérique, du service numérique ou du bien comportant des éléments numériques, aux autres conditions contractuelles et, le cas échéant, à l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;*
- 6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI ;*
- 7° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'État ;*
- 8° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;*
- 9° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsqu'il exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;*
- 10° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles il le perd ;*
- 11° L'application d'un prix personnalisé sur la base d'une prise de décision automatisée, s'il y a lieu.*

La liste et le contenu de ces informations sont précisés par décret en Conseil d'État.

En vertu de l'article L221-9 du code de la consommation dans sa version applicable :

« Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L221-5.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un

contenu numérique sans support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation. Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 7° de l'article L. 221-5 ».

L'article L.121-21 du Code de la consommation dans sa version applicable au présent litige, sont applicables dès lors que quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services.

En vertu de l'article L. 121-23 du Code de la consommation dans sa version alors applicable :

« Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;

2° Adresse du fournisseur ;

3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;

4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;

5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;

6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;

7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26. »

En vertu de l'article L. 242-1 du Code de la consommation dans sa version alors applicable :

« Les dispositions des articles L. 221-9 et L. 221-10 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement ».

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont signé le bon de commande n°5146, le 4 octobre 2018, à leur domicile puisque le lieu de signature est à [REDACTED] où ils sont domiciliés.

Le bon de commande précise les mentions suivantes :

- fourniture et pose de 10 panneaux photovoltaïques (marque BISOL/EURENER)
- Norme CE, garantie fabricant 20 ans de production
- puissance totale : 3Kwc d'énergie électrique
- 10 micro onduleurs ENPHASE M215/M250
- fourniture et pose d'une pompe à chaleur air/eau à groupe extérieur 11 à 16 Kws haute ou basse température TOSHIBA/DAIKIN/MITSUBISHI/ATLANTIC (pièce n° 10 demandeur).

Il convient de constater à l'examen du bon de commande que celui-ci est très lapidaire. Il ne contient pas la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens, empêchant le consommateur de comparer le cas échéant ce bon de commande auprès d'autres vendeurs. Il appartient à la société ECORENOVE d'établir la régularité du contrat et notamment la présence des mentions obligatoires exigées par le formalisme de ce type de vente. Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED]

██████████ invoquent la nullité du bon de commande.

Selon Monsieur ██████████ et Madame ██████████ il ne comporterait pas les caractéristiques essentielles des biens vendus par la société ECORENOVE notamment parce que :

- la prestation n'a pas été précédée de la fourniture de l'information pré-contractuelle obligatoire prévue par l'article L221-5 du code de la consommation ;
- le bon de commande n'indique pas précisément les informations relatives à la date de livraison et d'installation des produits ;
- la marque des équipements de panneaux solaires ou de la pompe à chaleur air/eau n'est pas sélectionnée, ni même leurs dimensions et leur emplacement ;
- la prestation n'a pas été précédée de l'information relative au prix unitaire HT des différents biens vendus et de même pour le montant TTC ;
- la prestation n'a pas été précédée de la fourniture d'un bordereau de rétractation conforme en ce que celui figurant au bon de commande apparaît manifestement irrégulier.

Concernant la référence à la marque des équipements des panneaux solaires et de la pompe à chaleur air/eau, le bon de commande indique pour l'une deux marques notamment BISOL ET EURENER et pour l'autre quatre marques TOSHIBA/DAIKIN/MITSUBISHI/ATLANTIC sans jamais nommer et entourer sur le bon de commande la marque qui a été choisie. Aucune information ne figure sur le bon de commande concernant les dimensions des produits. Pour être suffisant sur les caractéristiques essentielles des biens vendues, le bon de commande doit préciser la marque, le modèle et les modalités d'installation. La référence à plusieurs marques constitue une certaine imprécision et elle ne permet pas à Monsieur ██████████ de déterminer la réalité de la prestation pour laquelle ils ont été démarchés, ni de pouvoir effectuer des comparaisons (cf. **Cour d'appel de Lyon, 6ème chambre, 23 juin 2022, n°20/00965, Cour d'appel de Lyon, 4 février 2021, n°19/03666, Cour d'appel de Lyon, 6 mai 2021, n°20/00343**). la société ECORENOVE a installé au domicile de Monsieur ██████████ une pompe à chaleur de marque «PANASONIC AQUAREA » alors que cette marque n'était même pas l'une des quatre marques figurant sur le bon de commande (pièce n° 23 demandeur page 4).

Concernant les démarches administratives réalisées, la société ECORENOVE devait réaliser lesdites démarches. Toutefois, aucune information afférente à de potentielles démarches administratives n'ont été effectuées.

Concernant le prix, la mention de l'information relative au prix unitaire HT des différents biens vendus et de même pour le montant TTC n'est pas une caractéristique nécessaire. La mention d'un prix dans sa globalité est suffisante (cf. **Cour d'appel de Lyon, 6ème chambre, 23 juin 2022, n°20/00965**).

Il en résulte que le bon de commande ne comprend pas plusieurs des mentions prescrites à peine de nullité par les articles précités. Pourtant toutes ces dispositions sont d'ordre public et ont pour objet non seulement de protéger le consommateur mais encore de réguler le marché des produits destinés à la consommation. La sanction de la violation de ces dispositions est la nullité du contrat de vente en application de l'article L. 121-23 du code de la consommation.

Par conséquent, les vices évoqués affectent le bon de commande et entraînent la nullité du contrat de vente de l'installation photovoltaïque sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres nullités pour dol ou de la résolution du contrat pour inexécution des obligations contractuelles.

Sur l'absence de confirmation des nullités formelles

En vertu de l'article 1182 du code civil dans sa version applicable : « *La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat.*

La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat ».

En l'espèce, Monsieur L. [REDACTED] n'ont pas connaissance de la violation du formalisme de leur contrat de vente de panneaux photovoltaïques. Il appartient à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de démontrer que Monsieur [REDACTED] ont la pleine connaissance des causes de nullité du contrat. Monsieur L. [REDACTED] sont des consommateurs non avertis et ils ne possèdent pas les connaissances suffisantes concernant le formalisme imposé par le code de la consommation et les causes de nullité affectant leur contrat.

Par conséquent, le contrat principal de vente de panneaux photovoltaïques est entaché de nullité.

Dans ces circonstances, il convient de prononcer la nullité du contrat de vente en date du 4 octobre 2018 de l'installation photovoltaïque conclu entre Monsieur [REDACTED] et Madame S. [REDACTED] et la société ECORENOVE pour les motifs précités .

SUR LA NULLITÉ DU CONTRAT DE PRÊT ET SES CONSÉQUENCES

En vertu de l'article L. 311-32 du Code de la consommation dans sa version applicable : le contrat de crédit « *est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé ».*

En l'espèce, il résulte du bon de commande n°5149 et de l'offre de prêt que le crédit était affecté au paiement de la fourniture, la livraison et la pose de dix panneaux photovoltaïques et d'une pompe à chaleur air/eau.

Par conséquent, les deux contrats étant liés et le contrat de vente étant annulé, le sort du contrat de prêt suit celui du contrat de vente.

Dans ces circonstances, il convient dès lors de constater la nullité de plein droit du contrat de crédit souscrit entre Monsieur L. [REDACTED] et Madame [REDACTED] et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

L'annulation du contrat de vente remet les parties en l'état où elles se trouvaient avant la conclusion du contrat.

L'annulation du crédit se traduit normalement par la restitution par les emprunteurs du capital prêté, déduction faite des sommes versées à l'organisme prêteur, sauf à démontrer une faute de celui-ci dans l'exécution de ses obligations de nature à le priver de sa créance de restitution.

S'agissant d'une offre de crédit destiné à financer une installation de matériel et pour laquelle la banque donne mandat au vendeur de faire signer à l'acheteur/emprunteur l'offre préalable de crédit, la banque se doit de vérifier à tout le moins la régularité de l'opération au regard des dispositions d'ordre public de l'article L. 121-23 du Code de la consommation afin d'avertir, en tant que

professionnel avisé, ses clients qu'ils s'engagent dans une relation pouvant leur être préjudiciable.

La banque ne peut se retrancher derrière le fait que le bon de commande ne lui aurait pas été communiqué par le vendeur alors qu'elle devait, en raison de l'indivisibilité des contrats, procéder aux vérifications nécessaires auprès du vendeur et de l'acheteur/emprunteur qui lui auraient permis de constater que ce contrat était affecté d'une cause de nullité.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 09 mai 2019 (n° 18-11751), a réaffirmé que la sanction du défaut de vérification par la banque de la régularité du bon de commande est la privation du droit au remboursement du capital prêté : *« attendu que le prêteur qui, en exécution d'un contrat de crédit affecté, libère les fonds prêtés sans vérifier la régularité du contrat principal souscrit à l'occasion d'un démarchage au domicile de l'emprunteur, commet une faute de nature à le priver, en cas d'annulation du contrat de crédit consécutive à celle du contrat de vente, de sa créance de restitution ;*

Attendu que, pour condamner les emprunteurs à payer à la banque la somme de 21.500 euros, l'arrêt retient qu'en s'abstenant de vérifier la régularité du bon de commande signé à l'occasion d'un démarchage effectué au domicile des emprunteurs, la banque n'a pas commis de faute exclusive de son droit au remboursement du capital prêté ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les [articles L. 311-31 et L. 311-32 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016] »

En l'espèce, en ne se mettant pas en mesure de vérifier la régularité formelle du contrat financé au regard des dispositions sur la vente par démarchage afin d'informer les emprunteurs d'une éventuelle irrégularité de celui-ci et de ses conséquences, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, a commis une négligence fautive de nature contractuelle en consentant un crédit, au seul vu du bon de commande n°5149 affecté de multiples irrégularités, qui doit la priver de son droit au remboursement du capital prêté. Cette négligence fautive a nécessairement causé un préjudice à Monsieur I. [REDACTED] qui doit être fixé à la totalité du montant du prêt. En effet, en raison de la nullité du contrat principal de vente de panneaux photovoltaïques, Monsieur I. [REDACTED] sont privés de la propriété de leurs panneaux et pompe à chaleur puisque l'acquisition de ces équipements s'est faite par un prêt personnel auprès de La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

Par conséquent, le contrat de prêt conclu entre Monsieur L. [REDACTED] et La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera annulé.

Dans ces circonstances, il convient de débouter la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande principale en paiement.

SUR LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS RELATIFS À L'ANNULATION DES CONTRATS

En vertu de l'article 1178 du code civil dans sa version applicable : *« Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord.*

Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé.

Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.

Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extra-contractuelle ».

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] demandent l'octroi de la somme de 5000 euros en réparation du préjudice subi en raison de leur panneaux photovoltaïques dont la preuve du dysfonctionnement n'est pas rapportée.

La privation du droit au remboursement de la banque – qui n'est pas une conséquence de l'annulation des contrats de vente et de crédit mais une conséquence du non-respect de la banque de son devoir de vigilance et d'information des emprunteurs – indemnise par conséquent suffisamment Monsieur [REDACTED] pour les préjudices qu'ils ont souffert à l'occasion de cette opération d'acquisition de panneaux photovoltaïques.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'indemniser Monsieur [REDACTED] de ce chef.

Dans ces circonstances, il convient de rejeter la demande de dommages et intérêts formée par Monsieur [REDACTED]

SUR LE DEVOIR DE MISE EN GARDE DE LA SOCIÉTÉ BNP

En vertu de l'article 1103 du Code civil, « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* ».

L'établissement de crédit est tenu, au titre de ses obligations contractuelles, d'un devoir de mise en garde, conçu comme l'obligation pour le banquier d'attirer l'attention de son client sur les dangers de l'opération de crédit qu'il s'apprête à réaliser.

En vertu de l'article L312-14 du code de la consommation dans sa version applicable : « *Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, notamment à partir des informations contenues dans la fiche mentionnée à l'article L312-12. Il attire l'attention de l'emprunteur sur les caractéristiques essentielles du ou des crédits proposés et sur les conséquences que ces crédits peuvent avoir sur sa situation financière, y compris en cas de défaut de paiement. Ces informations sont données, le cas échéant, sur la base des préférences exprimées par l'emprunteur* ».

En vertu de l'article L312-16 du code de la consommation dans sa version applicable : « *Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur vérifie la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur. Le prêteur consulte le fichier prévu à l'article L751-1, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 751-6, sauf dans le cas d'une opération mentionnée au 1 de l'article L511-6 ou au 1 du I de l'article L511-7 du code monétaire et financier*».

De plus, en vertu de l'article L. 312-17 du Code de consommation, est exigée une fiche comportant « *notamment les éléments relatifs aux ressources et charges de l'emprunteur ainsi que, le cas échéant, aux prêts en cours contractés par ce dernier* » et contribuant ainsi à « *l'évaluation de sa*

solvabilité par le prêteur ».

Le devoir de mise en garde est une conception jurisprudentielle consacrée par la Chambre mixte de la Cour de cassation le 29 juin 2007 au profit des emprunteurs non avertis. Il s'agit d'une obligation de moyens consistants pour un établissement de crédit de prévenir l'emprunteur d'un risque d'endettement potentiel découlant de l'octroi du prêt au regard de ses capacités financières. (Ch. mixte, 29 juin 2007 n°05-21.104).

Ce devoir s'analyse en une obligation d'information renforcée et se décompose en trois impératifs tels que l'obligation de ne pas accorder à un emprunteur un crédit excessif ou disproportionné compte tenu de son patrimoine et de ses revenus, l'obligation de se renseigner sur les capacités de remboursement de l'emprunteur ainsi que l'obligation d'alerter sur les risques encourus en cas de non-remboursement du crédit par l'emprunteur.

La responsabilité du banquier pour défaut de mise en garde dans l'octroi du financement suppose la réunion de trois conditions :

- un emprunteur non averti ;
- un emprunteur de bonne foi ;
- la présence d'un endettement excessif.

En outre, il incombe, en premier lieu, à l'emprunteur qui se prévaut d'un manquement du banquier au devoir de mise en garde, de prouver que ses capacités financières étaient insuffisantes au moment de la souscription du prêt (Civ 1, 14 janvier 2010, n° 08-18033 ; Civ 1, 4 juin 2014, 13-10975). *A contrario*, il convient de comprendre que lorsque les capacités financières de l'emprunteur sont adaptées au projet financé, la banque est libérée de cette obligation renforcée.

Il incombe au banquier de prouver qu'il a bien respecté son devoir de mise en garde, ou que l'emprunteur avait suffisamment de connaissances en matière financière, ou encore qu'il était de mauvaise foi.

Il est reproché au créancier d'avoir accordé au débiteur un crédit alors que d'une part, conformément à son obligation de se renseigner, il savait ou aurait dû savoir que les capacités financières de l'emprunteur ne lui permettaient pas d'assumer les financements sollicités, et que d'autre part, conformément à son obligation d'avertir, il aurait dû alerter le débiteur du risque qu'il y avait pour lui à souscrire un emprunt supplémentaire.

Cependant, l'exécution du devoir de mise en garde se heurte à deux limites essentielles et complémentaires : l'interdiction du banquier de s'immiscer dans les affaires de son client, et l'obligation de collaboration de l'emprunteur. En effet, dans l'instruction de la demande de prêt, l'établissement de crédit ne peut pas contraindre l'emprunteur à lui fournir des pièces, ni enquêter sur sa santé financière à son insu ; il est limité par l'exigence de protection de la vie privée et les contraintes posées par la CNIL à l'établissement des fichiers internes.

Dès lors, même s'il est diligent dans sa demande de renseignements, l'établissement de crédit est dépendant des informations communiquées par celui qui sollicite le crédit. Par ailleurs, l'emprunteur étant sa seule source légale d'information, il est lié par les renseignements fournis à l'établissement de crédit ; à ce titre pèse sur le client un devoir de collaboration à l'égard du banquier. Ce dernier peut tenir pour vraies les informations transmises par l'emprunteur. Dès lors, si au vu des renseignements, le crédit est compatible avec les ressources et les charges annoncées, l'établissement de crédit peut accorder le prêt. Il en résulte que la banque n'a pas en principe à se livrer à des investigations complémentaires pour vérifier la véracité des renseignements fournis et

que tout au plus peut-elle adjoindre à ces informations les données issues d'un crédit préexistant dans ses livres, si le client est déjà en train de lui rembourser un premier prêt au jour de sa demande.

L'obligation incombant à la banque étant celle d'alerter un emprunteur non averti sur les risques encourus en cas de crédit entraînant un risque de non-remboursement, le prêteur n'est donc pas tenu d'une telle alerte lorsque des déclarations qui lui sont faites par l'emprunteur l'amènent à considérer qu'il n'existe aucun risque particulier de non-remboursement (CA Orléans, 24 janvier 2019, n°22-19).

Il y a lieu de vérifier si les conditions du devoir de mise en garde ont été respectées, à défaut la responsabilité de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE pourra être engagée.

- Un emprunteur non averti

La jurisprudence n'a pas voulu faire bénéficier de ce devoir de mise en garde à tout le monde et a ainsi limité ce bénéfice aux personnes non averties. Il y a lieu de faire la distinction entre un client profane et un client averti. La jurisprudence a précisé les critères d'appréciation de l'emprunteur averti. En effet, l'emprunteur averti est celui qui dispose « *des compétences nécessaires pour apprécier le contenu, la portée et les risques liés aux concours qui leur avaient été consentis* » (Cass. 1re civ., 28 nov. 2012, n° 11-26.477). *A contrario*, un client « profane » ou communément appelé client « non averti » est celui dont la formation et l'expérience ne permettent pas de conclure avec certitude qu'il est en mesure d'apprécier pleinement l'étendue et la portée des engagements ou des risques attachés à l'opération bancaire envisagée.

En l'espèce, Monsieur I. [REDACTED] ne possèdent pas les connaissances et ne disposent pas de l'expérience nécessaire pour apprécier pleinement la portée des engagements ou des risques attachés à l'opération de crédit bancaire qu'ils ont contracté auprès de La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

En conséquence, Monsieur L. [REDACTED] revêtent la qualité de clients non avertis.

- Un emprunteur de bonne foi

Le client doit faire preuve de bonne foi c'est-à-dire qu'il ne devra pas communiquer des fausses informations ou dissimuler de vraies informations au banquier dans le cadre de son devoir de mise en garde. Lorsque le client ne donne pas les informations permettant à la banque de détecter un risque pesant sur l'emprunteur, ce dernier ne pourra engager la responsabilité du prêteur. Cependant, le banquier est tenu de vérifier la solvabilité du client et ne peut se contenter des seules informations donnée par le client. En l'espèce, Monsieur I. [REDACTED] ont fourni toutes les informations à la société ECORENOVE lors du démarchage et de la signature du contrat de vente et du prêt personnel de permettant à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE d'évaluer sa situation financière. Ainsi, au regard des éléments apportés, Monsieur I. [REDACTED] demeurent de bonne foi.

- Un endettement excessif :

L'endettement excessif vise le caractère inadapté du prêt consenti par rapport aux capacités financières de l'emprunteur. La jurisprudence définit les capacités financières en incluant le patrimoine ainsi que les revenus de l'emprunteur (Cass. com., 6 déc. 2011, n° 10-24.268).

En l'espèce, pour financer la fourniture et la pose de leurs panneaux photovoltaïques et de leur pompe à chaleur air/eau, Monsieur [REDACTED] ont, par l'intermédiaire de la société Ecorenova, contracté auprès de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE un contrat de crédit à hauteur de 43050,60 euros.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne s'est pas renseignée sur les éléments financiers concernant Monsieur L [REDACTED] pour accorder ce prêt. Ces renseignements qui font partis du devoir de mise en garde de la banque étaient nécessaires compte tenu de l'endettement que crée l'installation des panneaux photovoltaïques pour Monsieur [REDACTED]. Ces derniers ont perdu la chance de ne pas contracter ce prêt et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne rapporte pas la preuve qu'elle a bien respecté le devoir de mise en garde à l'égard de Monsieur [REDACTED].

Par conséquent, il convient de dire que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'a pas fait preuve des diligences nécessaires dans l'étude de la demande de prêt de Monsieur L [REDACTED] ainsi que dans sa prise de décision ; le banquier a manqué à son devoir de mise en garde en leur accordant le prêt considéré.

Monsieur L [REDACTED] sollicitent la somme de 32 200 euros en réparation de leur préjudice lié au devoir de mise en garde de La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE. La perte de chance de ne pas contracter est estimée à la somme de 10.000€ à laquelle La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera condamnée.

Dans ces circonstances, il convient de constater le manquement de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à son devoir de mise en garde, en sa qualité d'établissement de crédit, et une somme de 10.000€ sera allouée à M [REDACTED] au titre de la perte de chance éprouvée.

SUR LA DEMANDE DE RADIATION SOUS ASTREINTE DU FICP

Vu l'article 9 du code de procédure civile ;

Monsieur Loïc V [REDACTED] sollicitent leur radiation du FICP aux frais de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sous astreinte de 100 euros par jour. **Il sera fait droit à cette demande dans les conditions précisées au dispositif.**

SUR LA RÉCUPÉRATION DU MATÉRIEL

En vertu de l'article 1178 alinéa 3 du code civil, en cas de nullité du contrat, « les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9 ».

En l'espèce, les contrats de vente et de crédit liés étant annulé, le matériel de la société Ecorenova se situant chez Monsieur L [REDACTED] ne leur appartient pas et doit être récupéré par La SELARL Jérôme ALLAIS es qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société Ecorenova. Monsieur L [REDACTED] sollicitent l'acquisition définitive de tout le matériel si La SELARL Jérôme ALLAIS es qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société Ecorenova ne vient pas récupérer le matériel dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement.

Par conséquent, il convient de dire que la SELARL Jérôme ALLAIS es qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société ECORENOVE doit récupérer le matériel fourni dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement et cela à ses frais. A défaut, ils seront acquis à Monsieur [REDACTED].

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES : LA FIXATION DE LA CRÉANCE DE LA SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

L'article 1240 du Code civil dispose que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

En l'espèce, La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sollicite la fixation au passif de la liquidation judiciaire de la société ECORENOVE la créance de 32 200 euros au titre du capital perdu. la société ECORENOVE a commis de nombreux manquements ce qui a eu pour conséquence d'entraîner l'annulation du contrat de vente et en conséquence l'annulation du contrat de crédit qui était lié ce qui a créé un préjudice à la banque qui se retrouve privée de son droit à remboursement. De son côté, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a également agi de manière fautive en manquant de vigilance.

Par conséquent, il convient de fixer la créance de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE au passif de la liquidation judiciaire à la somme de 32 200 euros compte tenu de la procédure de liquidation judiciaire en cours à l'encontre de la société ECORENOVE .

SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES

En application de l'article 696 du Code de procédure civile, il convient de condamner *in solidum* La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et La SELARL Jérôme ALLAIS es qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société ECORENOVE aux entiers dépens.

Il convient de condamner *in solidum* La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et La SELARL Jérôme ALLAIS es qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société ECORENOVE à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 2.000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu de dire qu' à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par le jugement présent, le montant des sommes retenues par l'huissier en application de l'article R444-5 du code de commerce et son tableau 3-1 annexé devra être supporté par le débiteur, en sus de l'application de l'article 700 du code de procédure civile, dans la mesure où cela reviendrait à priver le Juge de l'Exécution de son pouvoir d'appréciation.

L'exécution provisoire est de droit, conformément à l'article 514 du Code de procédure civile, et il n'y a pas lieu en l'espèce d'en disposer autrement.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant après débats publics, par décision réputée contradictoire mise à disposition des parties par le greffe et en premier ressort,

ECARTE la fin de non-recevoir soulevée par La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

DECLARE recevables les demandes formulées par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED];

PRONONCE la nullité du contrat de vente en date du 4 octobre 2018 de l'installation photovoltaïque conclu entre Monsieur [REDACTED] et la société ECORENOVE;

CONSTATE la nullité de plein droit du contrat de crédit souscrit entre Monsieur [REDACTED] Madame [REDACTED] et La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE;

DEBOUTE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande principale en paiement;

REJETTE la demande de dommages et intérêts formée par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED];

CONSTATE le manquement de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à son devoir de mise en garde, en sa qualité d'établissement de crédit;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] la somme de 10.000€ au titre de la réparation pour le devoir de mise en garde;

ORDONNE à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de procéder à la radiation du FICP de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED];

ORDONNE à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de justifier de l'accomplissement de cette formalité ou de la non inscription à son initiative de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] au FICP dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement.

DIT que cette injonction sera assortie d'une astreinte provisoire de 100 € par jour de retard qui commencera à courir **un mois** après la notification de la présente décision et cela pendant 3 mois;

RAPPELLE que la charge de la preuve de la date de l'exécution de la condamnation précitée incombe à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE;

LAISSE à la partie la plus diligente le soin de ressaisir la présente juridiction en liquidation de l'astreinte provisoire.

DIT que la SELARL Jérôme ALLAIS es qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société ECORENOVE doit récupérer le matériel fourni dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement et cela à ses frais avec remise en état des lieux;

DIT que passé ce délai la propriété de ce matériel sera transférée à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] en compensation du coût qu'ils auront à supporter pour le démontage à venir de ce matériel;

FIXE la créance de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE au passif de la liquidation judiciaire à la somme de 32 200 euros compte tenu de la procédure de liquidation judiciaire en cours à l'encontre de la société ECORENOVE ;

CONDAMNE *in solidum* la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SELARL Jérôme ALLAIS es qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société ECORENOVE à payer à Monsieur I [REDACTED] le somme de 2.000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

DIT n'y avoir lieu de suspendre l'exécution provisoire de la présente décision ;

REJETTE les autres demandes de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

CONDAMNE *in solidum* la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SELARL Jérôme ALLAIS es qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société ECORENOVE aux entiers dépens.

LE PRESENT JUGEMENT A ETE SIGNE PAR LE PRESIDENT ET LE GREFFIER PRESENT LORS DU PRONONCE.

Le GREFFIER

Le PRESIDENT

POUR EXÉCUTION CERTIFIÉE CONFORME
Au Secrétaire Greffe à Montbesson les 10/09/23

Le Greffier



